CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.944 du 23 avril 2015

A. 210.976/VIII-9041

En cause : **SMOOS** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5328 de la Haute Senne,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par Michel SMOOS qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police du 4 octobre 2013, […], de «prolonger une seconde fois [lire : troisième] la mesure d'ordre de la suspension provisoire décidée en date du 8 octobre 2012 telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police à [son] égard pour une nouvelle période de 4 mois prenant cours le 8 octobre 2013»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Cyrille DONY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Céline DELHOUX, loco M^e^ Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.585 du 30 septembre 2014 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a, le 8 octobre 2012, été suspendu par mesure d'ordre pour une période de quatre mois et que l'acte attaqué, en l'espèce, constitue la troisième prolongation de cette suspension pour une nouvelle période de quatre mois; qu'il est ainsi motivé :

" […]

Considérant par ailleurs que, par courrier du 22 juillet 2013, le Tribunal de Première Instance de Mons a informé le Collège de ce que la Chambre du Conseil dudit Tribunal statuera le 30 octobre 2013 à 09h00 au Palais de justice sur le règlement de procédure concernant Monsieur Michel SMOOS suite au réquisitoire du Procureur du Roi et/ou à la constitution de partie civile (n° de dossier 11/051).
Considérant ainsi que cette seconde prolongation de suspension par mesure d'ordre arrivant à son terme le 08 octobre 2013, soit avant que la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Mons n'ait statué sur le règlement de procédure concernant Monsieur Michel Smoos suite au réquisitoire du Procureur du Roi et/ou à la constitution de partie civile (n° de dossier 11/051), il y a lieu que le Collège se prononce sur une éventuelle prolongation de celle-ci.
Considérant toutefois qu'avant de se prononcer sur cette éventuelle prolongation de la mesure de suspension, le Collège de Police de la Zone de Police de la Haute Senne souhaite donner le droit à Monsieur Michel Smoos d'être entendu, notamment sur la question de l'intérêt du service ou plus généralement, sur tout élément qu'il souhaiterait utile ou nécessaire de faire valoir audit Collège.
Considérant que le Collège de Police a donc invité Monsieur Michel Smoos à se présenter ce 04 octobre 2013 à 08H30, dans le bureau du Monsieur de Saint Moulin, Président du Collège, Hôtel de Ville, Place Verte, 32 à 7060 Soignies.
Considérant que cette convocation lui a été adressée par envoi recommandé à La Poste le 20 septembre 2013 et que cet envoi lui a été remis le 23 septembre 2013 (suivant le formulaire d'accusé réception signé par Monsieur Michel Smoos).
Considérant que cette convocation lui a été à nouveau adressée par envoi recommandé à La Poste le 23 septembre 2013 et que cet envoi lui a été remis le

24 septembre 2013 (suivant le formulaire d'accusé réception signé par Monsieur Michel Smoos).
Considérant que Monsieur Michel Smoos a bien reçu la convocation à l'audition du 04 octobre 2013.
Considérant le courrier du 03 octobre 2013 de Maître BOURTEMBOURG, Conseil de Monsieur Michel Smoos par lequel il indique celui-ci ne se présentera pas à l'audition du 04 octobre 2013.
Qu'il convient de rappeler que Monsieur Michel Smoos est inculpé par un acte de Madame le Juge d'instruction Laloux du 20 septembre 2012.
Que l'acte d'inculpation est évidemment un acte qui oblige la personne intéressée à faire valoir ses droits pour tenter éventuellement de contester cette inculpation et que ceci est manifestement incompatible avec le bon fonctionnement du service.
Que dans le cas d'espèce, la première mesure de suspension s'inscrit de toute évidence dans la suite de la décision prise par le Juge d'instruction et qu'il ne peut être reproché le moindre retard de la part du Collège dans le cadre de la gestion de cette mesure.
Que le Collège doit constater qu'une inculpation existe et qu'elle constitue de toute évidence un élément qui permet de croire légitimement qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une faute disciplinaire au pénal telle que rapportée ci-dessus a été commise.
Que le Conseil d'Etat, à cet égard, distingue clairement ce qu'est une simple information pour considérer que dans un tel cas, le pouvoir de suspension s'exprime avec réserve.
Que dans le cas d'espèce, il y a un acte d'inculpation qui n'est pas ignoré de Monsieur Michel Smoos.
Considérant en outre qu'en date du 25 janvier 2013, Madame la Ministre de l'Intérieur a infligé la sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement à Monsieur Michel Smoos.
Décide, à l'unanimité des membres présents :
Dans l'intérêt de la Zone et du bon fonctionnement du service, le Collège décide de prolonger une troisième fois la mesure d'ordre de la suspension provisoire décidée en date du 08 octobre 2012 telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police à l'égard de Monsieur Michel Smoos pour une nouvelle période de 4 mois prenant cours le 08 octobre 2013.
Le Collège de police décide en outre que cette prolongation de suspension par mesure d'ordre ne sera pas assortie de retenue de traitement eu égard à la décision de Madame la Ministre de l'intérieur du 25 janvier 2013.";

que la suspension provisoire a été prolongée une quatrième fois le 27 janvier 2014; que cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 212.135/VIII-9187;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas intérêt au recours en raison du rejet du recours dirigé contre la deuxième décision de prolongation du 23 mai 2013, aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé;

Considérant que même si, de son propre fait, le recours dirigé contre la précédente décision de prolongation n'a pu aboutir, le requérant conserve néanmoins un intérêt à l'annulation des décisions ultérieures prolongeant la suspension provisoire dont il est l'objet dès lors qu'elles lui causent grief et que leur annulation lui procurerait un avantage;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'illégalité des précédentes décisions de suspension et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué prolonge en réalité les suspensions précédemment décidées, lesquelles étaient illégales; qu'il se réfère expressément, dans son mémoire en réplique, à sa requête en annulation; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que ce n'est pas parce qu'un motif complémentaire est invoqué que l'acte attaqué ne peut être considéré comme une prolongation de la suspension décidée antérieurement;

Considérant que la décision du 8 octobre 2012 suspendant le requérant, dont l'acte attaqué, en l'espèce, constitue la troisième prolongation, renvoie à une inculpation pour des faits de faux et des faits de harcèlement, circonstances différentes de celle qui a justifié la première suspension du 16 juin 2011 et ses prolongations successives, en l'occurrence une information judiciaire portant sur un faux en écriture; que même si, en fait, l'écartement du requérant est maintenu, en droit c'est donc clairement sur le fondement d'une décision nouvelle reposant sur l'existence d'un motif qui n'existait pas jusque-là; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la méconnaissance des règles et des principes de droit et notamment des droits de la défense, du principe d'audition et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que, malgré ses demandes, il n'a pas eu accès au dossier soumis au collège de police et notamment aux renseignements sur les possibilités d'affectation dans un service extérieur à la zone de police; qu'il se réfère expressément, dans son mémoire en réplique, à sa requête en annulation; qu'il estime, dans son dernier mémoire, que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la police fédérale n'aurait pas accepté le principe du détachement alors même qu'aucune pièce déposée par ladite partie adverse n'atteste de ce refus, n'est pas acceptable et que, dans tous les cas de figure, il devait pouvoir avoir accès à toutes les pièces de son dossier;

Considérant que le requérant suppose simplement l'existence de pièces mais rien ne permet raisonnablement de penser que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle seuls des contacts oraux auraient eu lieu serait inexacte; qu'il est parfaitement possible que le principe de ce détachement -c'est d'ailleurs le terme employé par la partie adverse- ait été abordé de manière informelle et que cette possibilité n'ait plus été évoquée lorsque la Police fédérale l'a refusé; qu'en tout état de cause, une telle décision, à supposer qu'elle ait été prise, est étrangère à la

décision de prolonger la mesure d'ordre de la suspension provisoire attaquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est notamment motivé par son inculpation alors que celle-ci signifie seulement qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'elle ne préjuge pas d'une culpabilité mais rend l'inculpé titulaire de droits dans le cadre de la procédure répressive; qu'il se réfère expressément, dans son mémoire en réplique, à sa requête en annulation; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que prétendre que l'inculpation a pour conséquence nécessaire que l'autorité disciplinaire peut croire qu'une faute a été commise méconnaît la présomption d'innocence et la notion même d'inculpation; qu'il rappelle, enfin, qu'il a déjà fait l'objet de la sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement et qu'une sanction antérieure, devenue définitive, n'est évidemment pas de nature à justifier une suspension dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire;

Considérant qu'une décision d'inculpation peut justifier une mesure de suspension préventive en raison de la nature des faits concernés par le dossier répressif; que, même si la formulation utilisée par l'acte attaqué peut laisser penser que le collège de police s'est mépris sur la portée d'une inculpation, il ressort de la décision du 8 octobre 2012 suspendant le requérant, dont l'acte attaqué constitue la prolongation, que ce n'est pas le fait de l'inculpation, considérée ou non comme une déclaration de culpabilité, mais bien les faits révélés par celle-ci qui ont amené le collège de police à tenir la présence du requérant pour incompatible avec l'intérêt du service, à le suspendre et à prolonger cette suspension pour une durée de quatre mois; que, de plus, comme cela ressort du premier moyen, le maintien de l'écartement du requérant est fondé sur une nouvelle décision reposant sur l'existence d'un motif qui n'existait pas jusque-là; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation de l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la décision attaquée d'avoir considéré que sa présence dans le service était incompatible avec l'intérêt du service, sans examiner les possibilité concrètes d'affectation au service et sans répondre aux observations qu'il avait faites à cet égard; qu'il soutient avoir expressément demandé à pouvoir bénéficier d'une affectation, qu'il a concrètement cité l'affectation à telle ou telle tâche pour illustrer la compatibilité de sa présence avec l'intérêt du service et

qu'il a même exposé qu'une affectation était possible, selon ce que lui avait dit le chef de corps, mais que cette affectation lui a été refusée par le collège, lequel a préféré le payer à ne rien faire; qu'il estime que l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service devait faire l'objet d'une motivation d'autant plus élaborée qu'il est éloigné du service depuis le 16 juin 2011; qu'il se réfère expressément, dans son mémoire en réplique, à sa requête en annulation; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que lorsqu'il est considéré par l'acte attaqué qu'il serait impossible de l'affecter dans un emploi adapté, il convient, à l'évidence, que la décision administrative explique, fût-ce succinctement, au regard des possibilités concrètes qu'il a évoquées, les motifs pour lesquels ces affectations-là ne pourraient être décidées;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999, précitée, que l'autorité aurait, lorsqu'elle décide de suspendre un membre du personnel de la police locale, l'obligation de réaffecter ce membre dans un autre emploi; que le requérant n'expose, de surcroît, pas concrètement les éléments sur lesquels repose son argumentation reprochant à la partie adverse d'avoir considéré qu'aucun emploi ne pouvait lui être attribué; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.